



**Conseil Économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/2001/SR.11  
21 août 2001

Original: FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

SOUS-COMMISSION DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION  
DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 11<sup>e</sup> SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mardi 7 août 2001, à 15 heures

Président: M. WEISSBRODT

puis: M. Gil PARK

puis: M. WEISSBRODT

SOMMAIRE

LES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la Sous-Commission seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

LES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS (point 4 de l'ordre du jour) (*suite*) (E/CN.4/Sub.2/2001/10, 11 et Add.1, 12 et Add.1, 13, 14, 33; E/CN.4/Sub.2/2001/NGO/3, 11, 17, 18, 19, 20, 21, 22; E/CN.4/Sub.2/2001/CRP.1; E/CN.4/Sub.2/2001/WG.2/WP.1 et Add.1 à 3; E/CN.4/2001/51, 52, 53, 54 et Add.1 et Corr.1, 62/Add.2, 148; E/CN.4/Sub.2/2000/12, 13)

1. Le PRÉSIDENT constate avec regret que la Sous-Commission est confrontée à un grave problème, du fait qu'un grand nombre de documents ne sont disponibles que dans la langue originale et non dans toutes les langues de travail. C'est le cas, en particulier, du rapport sur la mondialisation et les droits de l'homme, qui sera présenté lors de la séance en cours mais n'est malheureusement encore paru qu'en anglais.
2. M<sup>me</sup> WARZAZI fait observer que les règles de l'Assemblée générale ne sont pas suivies. En effet, la plupart des documents ne sont publiés qu'en anglais. Elle souhaiterait que le Secrétariat dresse une liste des documents disponibles et des langues dans lesquelles ils sont publiés.
3. M. ALFONSO MARTINEZ, appuyé par M. KARTASHKIN et M. PINHEIRO, exprime son indignation concernant les conditions de travail de la Sous-Commission. Il fait observer qu'il est très difficile, pour les experts, de travailler sur des documents rédigés dans une langue qui n'est pas la leur.
4. M. BALTI (Association tunisienne pour l'autodétermination et la solidarité – ATLAS) signale que l'organisation au nom de laquelle il s'exprime a pour principal objectif de lutter contre la pauvreté, particulièrement dans les zones rurales difficiles d'accès, par la mise en place et la réalisation de projets intégrés. L'approche adoptée par cette organisation est fondée sur les principes de la participation des bénéficiaires, de la solidarité du groupe et du dialogue permanent. Ce type de partenariat constitue une forme concrète de mobilisation réelle et de militantisme en faveur de la promotion des droits de l'homme. Il convient en effet de garder à l'esprit que la pauvreté a non seulement un impact sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, mais aussi sur celle des droits civils et politiques, compte tenu de l'interdépendance des droits de l'homme.
5. Le processus de mondialisation met chaque jour en évidence le rôle important que jouent les pays nantis dans la prise des décisions qui façonnent le monde actuel et celui de demain. Ces pays, si sourcilieux quand il s'agit de démocratie et des droits de l'homme partout dans le monde, devraient œuvrer à plus d'équité, de tolérance et de solidarité. En effet, le développement intégré et durable ne doit pas se réaliser en faveur des uns et au détriment des autres. Les exclusions et les hégémonies sont par définition contraires aux principes qui régissent les droits de l'homme. À cet égard, il convient de rappeler que la Tunisie a appelé à la création d'un fonds mondial de solidarité pour la lutte contre la pauvreté, appel qui a été favorablement accueilli par la communauté internationale. Il faudrait que la Sous-Commission se consacre, de concert avec d'autres organismes de l'ONU, à la mise en place de ce fonds.
6. La lutte contre la pauvreté suppose que des stratégies locales et internationales cohérentes et concertées soient mises en œuvre en vue d'un développement durable et partagé. Le développement du commerce international et la libéralisation des échanges peuvent s'avérer positifs pour les pays les moins avancés et les pays émergents. Cependant, il faut que

les puissances mondiales rassemblées dans le cadre de regroupements régionaux, économiques ou politiques, ne se contentent pas de défendre leurs seuls intérêts mais soutiennent aussi les initiatives visant à partager la prospérité entre les divers pays du monde; il en va de la paix et de la stabilité, et donc de la protection des droits de l'homme. Il convient de ne pas perdre de vue que les opportunités qu'offrent l'ouverture et le développement du commerce mondial doivent être mises au service du bien-être des individus. Les organisations internationales, comme l'Organisation mondiale du commerce, au sein desquelles se prennent les grandes décisions dans le domaine du commerce mondial, doivent donc tenir compte, dans le cadre de leurs travaux, des normes relatives aux droits de l'homme.

7. M. Gil Park prend la présidence.

8. M. VIARD (Mouvement international ATD quart monde) rappelle que, dans sa résolution 2001/31 sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, la Commission des droits de l'homme avait prié la Sous-Commission de s'interroger sur la nécessité de mettre au point des principes directeurs sur l'application des normes et critères relatifs aux droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre l'extrême pauvreté. Ces principes directeurs pourraient contribuer à l'élimination de la pauvreté dans la mesure où les instruments actuels sont insuffisants. Ils permettraient en effet d'affirmer que la pauvreté constitue une violation des droits de l'homme et de promouvoir, aux niveaux national et international, une approche globale des droits de l'homme.

9. Dans sa résolution, la Commission a demandé à la Sous-Commission de tenir compte des travaux en cours dans d'autres instances. Le Mouvement international ATD quart monde estime utile de prendre aussi en considération les travaux réalisés en partenariat avec des personnes vivant dans l'extrême pauvreté. En effet, les efforts, les souffrances, les expériences et les aspirations de ces personnes doivent être connus et pris en compte.

10. Les principes directeurs sur lesquels la Sous-Commission est appelée à se pencher devraient aussi avoir pour but de sensibiliser un large public aux conséquences de l'extrême pauvreté, de façon à lutter contre les préjugés et les pratiques discriminatoires. Par ailleurs, étant donné que l'extrême pauvreté existe aussi dans les pays les plus riches, les principes directeurs devraient s'adresser à toutes les nations, quelle que soit leur situation politique, économique, sociale ou culturelle. Enfin, ils devraient avoir un caractère contraignant et être dotés de mécanismes de contrôle appropriés.

11. M<sup>me</sup> TALBOT (Observatrice de la Fédération syndicale mondiale) souligne que la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels requiert un développement durable, créateur de richesse et de prospérité. Il faut que les individus et les groupes puissent évoluer dans un environnement dans lequel ils soient en mesure d'exploiter au mieux leur potentiel et de bénéficier des progrès scientifiques et techniques. Il est tout à fait déplorable de constater que la mondialisation a dégénéré en une forme d'exportation des modèles occidentaux vers des sociétés traditionnelles peu soucieuses de leur patrimoine. Les nouvelles techniques de communication ont contribué à exporter des modèles de consommation de masse et des aspirations dans des sociétés qui n'ont pourtant pas les moyens de satisfaire les besoins essentiels de leur population. Les attentes ainsi créées sont ensuite exploitées par des multinationales.

12. Par ailleurs, la mondialisation, ou plutôt la transnationalisation, des processus de production fausse le marché de l'emploi. Alors que les pays développés s'opposent à la libre circulation des travailleurs en provenance des pays pauvres, les multinationales de ces mêmes pays développés utilisent cette même main-d'œuvre dans les pays en développement pour réduire leurs coûts de production, accroître leurs parts de marché et augmenter leurs profits. Le consumérisme est florissant, tandis que la part des profits réalisés par les multinationales qui va à la création d'infrastructures dans les pays en développement est infime. De plus, ce sont très souvent les élites politiques des pays en développement qui bénéficient de la mondialisation de la production et qui se maintiennent au pouvoir grâce à elle, alors que, dans le même temps, les inégalités se creusent, au détriment des plus pauvres.

13. Sur les plans social et culturel, le processus en cours menace les valeurs traditionnelles, sociales et religieuses qui permettaient aux sociétés de garder leur cohésion. L'afflux de produits de luxe, pour lesquels une demande est créée artificiellement, suscite des attentes auxquelles les familles pauvres ne peuvent répondre. La criminalité augmente, dans la mesure où certains ne peuvent résister à l'envie de bénéficier, eux aussi, d'un niveau de vie élevé, et la quête effrénée de prospérité est à l'origine de tensions familiales et de l'éclatement des systèmes traditionnels de solidarité. Par ailleurs, les nouveaux instruments de communication, qui auraient pu être des outils formidables de développement, sont utilisés pour propager dans de nombreux pays des valeurs fausses, voire dangereuses, comme le montre, par exemple, le développement de la pornographie, notamment sur l'Internet.

14. Pour que la mondialisation ait des conséquences positives en termes de droits de l'homme et de droit au développement, il faut veiller à ce que le profit n'en constitue pas le moteur. En effet, la mondialisation devrait aboutir, dans chaque pays, à la création de programmes spécifiques, bénéficiant de ressources adéquates et ayant pour objectif d'accroître le bien-être global des sociétés. Ces programmes ne devraient pas être mis au point par des experts originaires des pays les plus riches et payés à prix d'or, mais être définis en consultation avec les militants sur le terrain, qui savent dans quelles conditions vivent les plus démunis et qui connaissent les conséquences concrètes de la mondialisation.

15. M<sup>me</sup> LENNOX (Observatrice du Groupement pour les droits des minorités) signale qu'une réunion préparatoire au séminaire sur la coopération aux fins d'une meilleure protection des minorités, qui se tiendra à Durban en septembre 2001, a été organisée en juillet 2001 par le Groupement pour les droits des minorités, avec le concours du Groupe de travail sur les minorités et du Haut-Commissariat aux droits de l'homme. À cette occasion, les participants ont formulé un certain nombre de recommandations qui seront portées à l'attention du séminaire de Durban. L'une de ces recommandations a trait à la mise en œuvre des Objectifs internationaux de développement.

16. L'Accord sur les Objectifs internationaux de développement est l'une des étapes les plus importantes franchies au cours des dernières années en vue de la réalisation du droit au développement. Les sept objectifs en question ont été largement approuvés par la communauté internationale et sont au centre des stratégies de coopération pour le développement d'ici à 2015. Même s'ils ne sont pas formulés en termes de droits de l'homme, ils peuvent aisément être mis en relation avec les dispositions en vigueur dans ce domaine. En particulier, l'objectif qui vise à réduire de moitié l'extrême pauvreté d'ici 2015 peut être considéré sous l'angle du droit à un

niveau de vie adéquat. Cependant, ces objectifs ne contiennent aucune référence aux minorités ou aux peuples autochtones, qui font pourtant souvent partie des plus démunis.

17. La cause essentielle de la pauvreté de ces derniers réside dans la discrimination et dans l'exclusion sociale et économique dont ils sont victimes en permanence. Aucune stratégie définie en vue de la réalisation des Objectifs internationaux de développement ne pourra venir à bout de cette discrimination si des mesures spécifiques ne sont pas prises pour que les minorités et les peuples autochtones bénéficient eux aussi du développement. C'est pourquoi les participants à la réunion préparatoire ont recommandé aux gouvernements et aux organismes de développement de reconnaître explicitement que certaines minorités et peuples autochtones peuvent souffrir de discrimination et d'exclusion socioéconomique, de collecter et d'analyser des données afin d'étudier ce phénomène de discrimination et d'exclusion et, enfin, de mettre en œuvre des stratégies et des programmes nationaux au bénéfice de ces groupes.

18. Le Groupement pour les droits des minorités recommande pour sa part que les droits des personnes appartenant à des minorités et des peuples autochtones soient pris en considération dans les politiques définies par les gouvernements et les institutions multilatérales et bilatérales de développement en vue de la réalisation des Objectifs internationaux de développement; que le droit des peuples autochtones et des minorités à participer à la définition et à la mise en œuvre des stratégies et des programmes de développement nationaux soit garanti; que les indicateurs destinés à mesurer les progrès accomplis en vue de la réalisation des Objectifs internationaux de développement soient révisés, afin de ventiler les données en fonction de l'appartenance ethnique, religieuse et linguistique; que les conséquences des programmes de développement pour les minorités et les peuples autochtones soient évaluées et que les programmes ayant un impact négatif sur ces groupes soient revus; et que toute étude réalisée à l'avenir par la Sous-Commission sur les droits économiques, sociaux et culturels et le droit au développement tienne compte de la situation des minorités et des peuples autochtones.

19. M<sup>me</sup> LEGRAND (Fraternité Notre-Dame) dit que la Fraternité Notre-Dame, qui œuvre sur la quasi-totalité des continents en faveur des personnes les plus démunies, a pu constater, comme d'autres associations, que les droits de l'homme sont bafoués dans les pays souffrant de pauvreté ou d'extrême pauvreté mais aussi dans les pays européens dits libres, civilisés et respectueux des droits de l'homme. Alors que les pays les moins développés sont de plus en plus touchés par la faim, l'analphabétisme et la mortalité, dans les pays plus développés des populations entières sont plongées dans le chômage, la toxicomanie se répand et les sans-abri sont toujours plus nombreux. L'exploitation indigne des enfants, du travail clandestin et de la prostitution, la vente d'organes ou encore l'effondrement de la cellule familiale illustrent la régression des sociétés au XXI<sup>e</sup> siècle, une régression dont la cause est à chercher dans la perte des valeurs spirituelles.

20. La Fraternité Notre-Dame prouve par ses actions sur le terrain qu'il est possible d'aider les plus pauvres à sortir de leur misère. Malheureusement, dans plusieurs pays, des catholiques font preuve de fermeture d'esprit et de sectarisme à l'encontre de toute forme de conviction ou d'expression différente de la leur et vont parfois jusqu'aux pressions et aux persécutions religieuses. Pourtant, c'est dans le respect de la différence et dans la solidarité, sans distinction de race, de sexe, de classe ou de croyance, qu'il sera possible aux bonnes volontés de s'unir pour enrayer la pauvreté à l'échelle planétaire.

21. M. Weissbrodt reprend la présidence.

22. M. GUISSÉ, présentant son rapport préliminaire sur la question de l'eau potable, regrette que la Commission des droits de l'homme n'ait pas adopté la recommandation de la Sous-Commission tendant à ce qu'une étude complète sur la question de l'eau soit entreprise. Les rapporteurs, les experts et les Membres de l'Organisation des Nations Unies doivent prendre conscience du fait que le problème de l'eau ne concerne pas seulement les pays du tiers monde mais l'humanité tout entière. L'eau potable est une ressource vitale pour l'être humain, et l'accès à l'eau potable constitue l'un des droits fondamentaux de l'homme, qui est étroitement lié aux autres droits humains de l'individu. Or, 1,5 milliard d'individus n'ont pas accès à l'eau potable et, selon les estimations de l'OMS, 80 % des maladies sont transmises par l'eau contaminée. De plus, on considère que d'ici à 2025 près de 3 milliards d'individus souffriront de pénuries en eau. De fait, les ressources en eau douce dont dispose la terre ne constituent que 3 % du volume total des ressources hydriques alors qu'on en a besoin pour l'ensemble des activités humaines. La dimension multisectorielle de la mise en valeur des ressources en eau dans le contexte du développement socioéconomique doit être reconnue. Les inégalités géographiques et socioéconomiques sont à l'origine d'une mauvaise gestion de l'eau, au point que, dans certains pays, 20 % seulement de la population rurale disposent d'une eau de qualité satisfaisante.

23. La problématique de l'eau est universelle. En conséquence une étroite coopération entre toutes les nations du monde est essentielle. L'obligation des États de coopérer les uns avec les autres a d'abord été énoncée dans la Charte des Nations Unies, puis précisée et explicitée dans de nombreux instruments internationaux. Demander aux pays de collaborer à la réalisation du droit à l'eau potable est un appel à la raison, car l'espèce humaine est menacée.

24. L'eau est, certes, un bien économique, mais il serait préjudiciable de la soumettre entièrement aux lois du marché. Tous les individus, y compris les plus démunis, doivent pouvoir accéder à l'eau à des prix raisonnables. Or, actuellement, les points d'eau en Afrique sont sur le point d'être privatisés par des sociétés transnationales ayant le gain pour seul objectif. Une société privée qui contrôle l'eau, l'énergie et la communication dans un pays réduit à néant la souveraineté de ce pays. C'est à l'État qu'il appartient de prendre des mesures pour préserver sa souveraineté dans ce domaine comme dans d'autres.

25. M<sup>me</sup> WARZAZI, appuyée par M<sup>me</sup> HAMPSON, M<sup>me</sup> MOTOC et M. KARTASHKIN, se dit très déçue de constater que la Commission des droits de l'homme n'a pas autorisé l'étude sur le rapport entre la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et la promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement que se proposait d'entreprendre la Sous-Commission. Or, la Commission des droits de l'homme est composée de 53 pays, qui sont en majorité des pays en développement. Il est incompréhensible que les représentants de ces pays n'aient pas plaidé en faveur d'une telle étude, dont le sujet les concerne au premier chef. Il est également déconcertant que les représentants de ces pays n'assistent pas aux réunions informelles où des questions aussi importantes et décisives que celle qui est soulevée par M. Guissé sont examinées. Il s'agit en effet de problèmes stratégiques, géopolitiques, de problèmes de pauvreté qui concernent directement les pays en développement. Une étude sur la question de l'eau apporterait une contribution précieuse à la solution des problèmes de ces pays.

26. M<sup>me</sup> MOTO recommande de soumettre une nouvelle fois, une résolution sur ce sujet à la Commission.
27. Le PRÉSIDENT suggère que la résolution sur cette question de l'eau soit soumise à la Commission des droits de l'homme, à sa session informelle d'une journée qui se tiendra en septembre.
28. Le Président donne la parole aux deux Rapporteurs spéciaux, M. Oloka-Onyango et M<sup>me</sup> Udagama, pour qu'ils présentent leur rapport intérimaire sur la mondialisation et les droits de l'homme.
29. M. OLOKA-ONYANGO précise que le rapport en question fait suite à plusieurs documents portant sur ce sujet et sur des questions connexes qui ont été présentés ces dernières années à la Sous-Commission. Le dernier en date de ces documents est le Rapport préliminaire sur la mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme, que les deux Rapporteurs spéciaux ont présenté à la cinquante-deuxième session de la Sous-Commission.
30. Au sujet de la mondialisation, M. Oloka-Onyango partage les préoccupations du prix Nobel d'économie, M. Amartya Sen, qui a dit que ce n'est pas la mondialisation en soi qui pose problème mais la marginalisation et la discrimination qui caractérisent ce processus. C'est pourquoi les Rapporteurs spéciaux ont mis l'accent, dans le présent Rapport, à la fois sur les tensions et les complémentarités qui existent entre le droit international économique, d'une part, et le droit international relatif aux droits de l'homme, d'autre part, car ces deux régimes sont au centre du débat sur la mondialisation.
31. Dans le cadre de ce débat, trois grands domaines en particulier ont retenu l'attention des Rapporteurs spéciaux, qui sont les suivants: la mondialisation et les droits de propriété intellectuelle (DPI) et plus particulièrement l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC); le mécanisme de règlement des conflits en vigueur à l'OMC; et enfin, les programmes mis en œuvre par les institutions multilatérales (FMI et Banque mondiale) pour lutter contre la pauvreté.
32. La reconnaissance des droits de propriété intellectuelle n'est pas chose nouvelle. En revanche, ce qui a de graves incidences sur la protection des droits de l'homme est le fait que des intérêts commerciaux puissent faire valoir ces droits dans le cadre de l'OMC, au détriment des besoins et des intérêts des populations en général. Les questions qui se posent à cet égard sont les suivantes: les garanties prévues par l'Accord sur les ADPIC sont-elles suffisantes pour protéger effectivement les droits de l'homme, s'agissant notamment de l'application de l'Accord dans les pays en développement? L'autre question qui se pose est celle de la clarté de l'Accord sur le plan juridique, autrement dit celui-ci doit-il faire l'objet d'une interprétation étroite ou d'une interprétation très large? Les pressions d'ordre économique et politique qui s'exercent dans le cadre des relations bilatérales risquent-elles d'influencer la manière dont les pays réagissent face à cette question? Comment établir un juste équilibre entre les droits des individus et les droits des collectivités, par exemple les droits des autochtones sur leurs savoirs traditionnels? Étant donné que les droits de propriété intellectuelle concernent parfois des entités qui exercent un monopole, qu'en est-il, par exemple, des implications de ce monopole pour la biodiversité et des droits des agriculteurs? Enfin, les droits de propriété intellectuelle, s'agissant

des médicaments notamment, sont-ils compatibles avec le droit à la santé des populations? Le débat sur le droit à la santé ne doit d'ailleurs pas se limiter à la question des droits de propriété intellectuelle mais aborder la question plus vaste de la mondialisation, dont l'un des aspects est la privatisation, en l'occurrence la privatisation des établissements hospitaliers, avec tout ce que cela implique en termes de renchérissement des soins.

33. S'agissant du Nouveau programme de lutte contre la pauvreté, adopté par les institutions multilatérales (New Poverty Agenda), il faut reconnaître que celui-ci présente un certain nombre d'ambiguïtés. On peut même se demander si ce programme n'est pas simplement une nouvelle manière de réintroduire la conditionnalité sous d'autres formes. La question ne se poserait pas si l'on était certain que les programmes mis en œuvre par le FMI et la Banque mondiale pour réduire la pauvreté prenaient véritablement en compte les droits de l'homme. Autrement dit, toute la question est de savoir si les dispositions relatives aux droits de l'homme, telles qu'elles sont énoncées notamment dans les pactes, sont applicables à ces institutions.

34. Pour M<sup>me</sup> UDAGAMA, le Mécanisme de règlement des différends de l'OMC devrait jouer un rôle déterminant pour ce qui est d'établir un équilibre entre la logique du marché et la protection des droits de l'homme. M<sup>me</sup> Udagama se réfère en particulier aux possibilités qu'offrent diverses interprétations de l'article XX du GATT ainsi que les exceptions prévues par l'Accord sur les ADPIC. Pour que ce système de règlement des différends soit viable, il faut d'abord qu'il ait la confiance de tous ses membres, quel que soit leur poids économique, qu'il soit accessible, représentatif, impartial, indépendant et transparent. Ce sont là d'ailleurs des caractéristiques que l'on s'attend à trouver dans toutes les instances arbitrales. Malheureusement, on peut se demander si le système de l'OMC présente effectivement toutes ces qualités.

35. Le premier sujet de préoccupation tient au fait que les membres des groupes spéciaux de règlement des différends ne sont pas des experts choisis pour leur compétence professionnelle et rémunérés par l'OMC, mais peuvent aussi bien être des représentants de gouvernements que des membres du secrétariat de l'OMC. Cet élément laisse planer des doutes quant à l'impartialité d'un système dont on s'attend non seulement à ce qu'il soit juste, mais à ce qu'il apparaisse comme tel. C'est pourquoi les Rapporteurs spéciaux recommandent que les membres des groupes de règlement des différends soient des professionnels engagés et rémunérés par l'OMC.

36. La représentativité de ces groupes de règlement pose également problème, dans la mesure où la plupart de leurs membres sont originaires de pays développés. Il faudrait donc non seulement que le Sud soit mieux représenté mais également que tous les points de vue soient défendus au sein de ces groupes, en particulier le point de vue des défenseurs des droits de l'homme et de l'environnement.

37. L'accessibilité au système de règlement est aussi un élément essentiel. Or les statistiques montrent que, jusqu'à présent, les pays en développement ont représenté un tiers seulement des parties recourantes. Il y a à cela plusieurs raisons qui tiennent non seulement au fait que le système de l'OMC est mal connu dans les pays en développement mais aussi aux tarifs très élevés pratiqués par les cabinets d'avocats internationaux. Quant à l'aide juridique prévue dans le Mémoire d'accord sur le règlement des différends, elle est totalement inadéquate. Il est absolument nécessaire que les pays en développement aient les moyens, techniques et autres, d'accéder au système de règlement des différends.

38. Enfin, le manque de transparence de ce système est extrêmement préoccupant. En général, les groupes tiennent leurs réunions à huis clos et leurs membres rendent leurs avis de façon anonyme. Le Conseil général de l'OMC a commencé à se pencher sur cette question. Il est essentiel que la société civile puisse participer aux activités de l'OMC, en particulier au système de règlement des différends. Les événements tragiques qui ont eu lieu récemment à Gênes montrent que les préoccupations de la société civile face au système commercial incarné par l'OMC sont réelles et que le régime monolithique qui existe actuellement doit, s'il veut perdurer, bénéficier à l'humanité tout entière et non plus à une poignée de pays.

39. En conclusion, M<sup>me</sup> Udagama estime que les institutions de Bretton Woods et l'OMC doivent reconnaître qu'elles sont censées, elles aussi, respecter les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Telle est la question que les Rapporteurs spéciaux espèrent aborder en détail dans la partie finale de leur rapport qui sera présentée l'an prochain.

40. M. EIDE dit que le débat sur le droit au développement se situe d'ordinaire à un niveau trop général et qu'il convient de s'attaquer au problème des inégalités d'abord à l'intérieur des États et, ensuite, à l'échelon international. En particulier, on constate dans le monde une tendance croissante à la féminisation de la pauvreté, qui a des causes aussi bien internes qu'internationales. Les femmes sont victimes de discrimination, qu'il s'agisse de l'accès à la propriété foncière et au crédit ou de l'héritage. Dans plusieurs régions du monde, les femmes travaillent beaucoup plus que les hommes dans l'agriculture et pourtant leur droit à la terre est considérablement plus limité que celui des hommes. À cela s'ajoute le fait que leur droit à la santé reproductive n'est souvent ni reconnu ni protégé.

41. M. Eide salue la qualité et l'objectivité de l'étude des Rapporteurs spéciaux et se félicite de ce qu'elle apporte une contribution importante au dialogue qui s'établit depuis peu entre la société civile et les responsables des décisions macroéconomiques, et ce grâce à la forte mobilisation de la société civile contre la mondialisation.

42. Les Rapporteurs spéciaux ont concentré leur attention sur la question cruciale de la tension entre les normes économiques internationales et les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Ils ont montré que les premières obéissent à la logique des impératifs macroéconomiques et sont fondées sur la croyance dans les bienfaits de la mondialisation, alors que les deuxièmes reposent sur le respect de la dignité humaine. Il en découle deux conceptions diamétralement opposées du développement: croissance économique, d'une part, et développement humain, d'autre part. Les institutions multilatérales étant composées d'États, elles sont liées par les obligations contractées par ces derniers en matière de droits de l'homme et sont tenues, tout au moins, de ne rien faire pour empêcher ces derniers de remplir leurs obligations. En revanche, il est plus difficile de déterminer si elles ont l'obligation de protéger et de mettre en œuvre les droits de l'homme. M. Eide juge que cette question mérite un examen approfondi et soutient pleinement la proposition concernant l'élaboration de directives à ce sujet.

43. Les Rapporteurs spéciaux se sont penchés, en particulier, sur le rôle des institutions multilatérales dans la lutte contre la pauvreté. Ils constatent que les méthodes de choc comme les programmes d'ajustement structurel sont en passe d'être abandonnées et que des engagements symboliques pour la réduction de la pauvreté sont pris, ce dont témoignent notamment les initiatives d'allègement de la dette prises par le FMI. Ces efforts sont, certes,

encourageants, mais la Sous-Commission doit demeurer vigilante, car le point de vue macroéconomique est encore celui qui prévaut. De même, il conviendrait d'étudier de près la question, très inquiétante, de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) et celle du rôle de l'OMC dans le domaine de l'agriculture, qui a des répercussions sur le droit à l'alimentation et les moyens de subsistance des petits exploitants, dont beaucoup sont des femmes.

44. Enfin, les institutions multilatérales devraient plutôt soutenir que saper les efforts des États en matière de protection des droits de l'homme. Il conviendra donc de veiller à ce que la résolution qui sera élaborée dans le prolongement du rapport intérimaire mette l'accent sur la mise en place de mécanismes qui veilleraient à ce que les droits de l'homme soient pleinement pris en compte dans la mise en œuvre d'instruments comme l'Accord sur les ADPIC et l'AGCS.

45. M. KARTASHKIN dit que la mondialisation est un phénomène inévitable qui a, globalement, des effets positifs, non seulement sur les droits économiques, sociaux et culturels, mais encore sur les droits civils et politiques. La question essentielle est de savoir comment combattre les effets négatifs de la mondialisation et renforcer son influence positive. À cet égard, il serait bon que les Rapporteurs spéciaux, M<sup>me</sup> Udagama et M. Oloka-Onyango, élaborent une résolution de la Sous-Commission à soumettre à la Commission des droits de l'homme, qui reprendrait les conclusions de leur étude et contiendrait des recommandations concernant les mesures à prendre. En effet, ce sont eux qui sont les mieux à même d'élaborer une telle résolution.

46. M. PARY (Mouvement indien «Tupaj Amaru») dit que les principales victimes de la mondialisation et des mesures imposées par la Banque mondiale aux pays en développement sont les peuples autochtones. Conscient que le rôle principal de la Sous-Commission est d'établir des études, M. Pary regrette toutefois que ses débats restent très théoriques, notamment en ce qui concerne le problème de l'eau, et il invite les experts à se rendre sur le terrain. Ils pourraient ainsi constater, par exemple, que certains autochtones des hauts plateaux de Bolivie sont réduits à boire l'eau de pluie dans les flaques, avec le bétail. Il demande ce que la Sous-Commission propose de faire pour changer l'ordre économique irrationnel du monde en un ordre rationnel plus équitable.

47. M<sup>me</sup> HAGEN (Fédération internationale des femmes diplômées des universités) se félicite des observations de M. Eide sur la féminisation de la pauvreté et encourage les rédacteurs du projet de résolution envisagé à inclure une recommandation tendant à ce que les données contenues dans les documents de l'ONU soient ventilées par sexe et par âge afin qu'on puisse disposer de renseignements plus précis sur la discrimination liée au sexe, discrimination qui accroît la vulnérabilité des femmes face à la pauvreté.

48. M. NOUNIR LOUTFY (Observateur de l'Égypte) demande à la Sous-Commission comment son pays peut concilier les obligations qu'il a souscrites en vertu d'instruments internationaux, comme le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et les réformes structurelles que lui imposent les institutions multilatérales.

49. M<sup>me</sup> PENNY PARKER (Minnesota Advocates for Human Rights), reconnaissant le grand intérêt que présente le document établi par les Rapporteurs spéciaux et regrettant qu'il n'ait pu être largement accessible, propose de rechercher les moyens d'en assurer une plus ample

diffusion. Il faudrait peut-être trouver un mode de présentation autre que celui des documents de l'ONU.

50. M. TAHIR (Pax Romana) dit qu'il convient de s'interroger sur la place de l'homme dans le processus de la mondialisation. Les organisations multilatérales ont un point de vue résolument macroéconomique, alors qu'elles devraient se concentrer sur le niveau microéconomique et placer la dignité humaine au centre de leurs préoccupations. Concrètement, cela signifie que ce ne n'est pas le bon fonctionnement des mécanismes macroéconomiques qui importe mais la question de savoir, par exemple, si le cultivateur est équitablement rémunéré pour son travail.

51. M. SING NARANG (Indian Council of Education) demande si la Sous-Commission tente d'obtenir de l'OMC qu'elle tienne compte d'études comme celle des Rapporteurs spéciaux et si elle exhorte l'Organisation mondiale à se préoccuper de la mise en œuvre et de la protection des droits de l'homme. Il fait observer que ce débat a lieu au moment où l'accès à l'Accord sur les ADPIC et à l'OMC devient encore plus difficile.

52. M. BRANCH (International Educational Development) se demande pourquoi la mondialisation devrait nécessairement avoir un caractère néolibéral. Concevoir la mondialisation exclusivement en ces termes présente le danger de réduire la lutte contre la mondialisation à une stratégie purement défensive qui consiste à vouloir atténuer les pires effets de ce phénomène. M. Branch propose donc que l'on analyse en profondeur les principes économiques qui sous-tendent la mondialisation de façon à ce que, s'agissant de la protection des droits de l'homme, les institutions multilatérales ne soient plus les seules maîtresses de la situation.

53. M. OLOKA-ONYANGO, répondant aux observations qui viennent d'être faites, dit qu'il partage le point de vue selon lequel les institutions multilatérales doivent intégrer les droits de l'homme dans leurs opérations. Il n'est pas question d'entériner la globalisation telle qu'elle se présente aujourd'hui mais il ne faut pas non plus la condamner de façon systématique. La globalisation est un fait. Les nouvelles technologies, sans lesquelles la société civile ne pourrait pas combattre les aspects négatifs de cette même globalisation, en sont le meilleur exemple. Sans l'Internet, il n'aurait pas été possible de se mobiliser contre l'AMI. Toute la question est de faire en sorte que des institutions multilatérales comme le FMI acceptent de changer de langage, autrement dit acceptent de passer d'une conception exclusivement axée sur le marché à une conception fondée sur le développement humain.

54. En réponse à ce qu'a dit l'observateur de l'Égypte, M. Oloka-Onyango reconnaît qu'effectivement les États abdiquent leur responsabilité lorsque, dans le cadre de leurs négociations avec les institutions multilatérales, ils ne mentionnent pas leurs propres obligations au regard des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils ont souscrit. Malheureusement, la *Realpolitik* intervient souvent dans ce domaine et il ne faut pas oublier non plus que le FMI impose à tous les pays les mêmes critères fondamentaux. Il appartient donc aux pays en développement eux-mêmes d'examiner comment ils peuvent faire valoir leurs points de vue devant ces institutions.

55. Un observateur a fait remarquer, à juste titre, que la présentation du rapport laissait beaucoup à désirer. Il est certain que l'on pourrait revoir ce mode de présentation, de façon

à rendre le rapport plus accessible. Certes, M. Oloka-Onyango ignore l'impact réel d'un tel rapport mais il lui semble important d'examiner les moyens d'en diffuser davantage le contenu.

56. La question très importante de la féminisation de la pauvreté et de la marginalisation des femmes d'une manière générale a été évoquée. Il est certain que des mesures doivent être prises, sous la forme d'actions positives, non seulement aux échelons national et local, mais également sur le plan international.

57. M<sup>me</sup> UDAGAMA remercie M. Eide d'avoir soulevé la question des obligations des institutions multilatérales en matière de droits de l'homme. Il est certain que ce sujet doit être approfondi. Comme l'a indiqué l'observateur de l'Égypte, toute la question est de savoir comment concilier les obligations des États en la matière avec les impératifs économiques. C'est là une question très difficile à résoudre, sur laquelle s'interrogent d'ailleurs les organes conventionnels chargés de suivre l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme. L'OMC elle-même n'est pas indifférente à cette question. À ce sujet, M<sup>me</sup> Udagama a la satisfaction d'informer que, suite au rapport préliminaire des Rapporteurs spéciaux, un dialogue s'est instauré entre la Sous-Commission et l'OMC. Il faut approfondir ce dialogue et, en particulier, insister sur la nécessité de la transparence s'agissant des institutions multilatérales. Cette transparence doit être une obligation absolue.

58. M. EIDE souhaiterait que la Sous-Commission examine la question de savoir si les institutions multilatérales sont tenues non seulement de respecter les droits de l'homme mais de les protéger, et dans quelles conditions. Le problème est également de savoir comment poser la question de la protection des droits de l'homme sans faire intervenir la conditionnalité. La directive de la Banque mondiale qui a trait aux populations autochtones peut être considérée dans une certaine mesure comme une forme de protection contre l'État. C'est pourquoi M. Eide craint que cette protection n'ait des conséquences négatives, en termes d'interférence avec les politiques nationales.

59. M. BENGOA rappelle que d'autres études ont été menées, dans le cadre de la Sous-Commission, sur les effets des changements politiques et économiques sur les droits de l'homme, notamment par l'un de ses Rapporteurs spéciaux, M. Danilo Turc. Il déplore que ces études ne soient plus disponibles aujourd'hui et propose que la Sous-Commission adopte une résolution dans laquelle elle demanderait à l'ONU de rassembler ces textes et de les publier.

60. M. Van HOOFF partage l'avis de M. Oloka-Onyango et de M<sup>me</sup> Udagama. Il ne voit pas pourquoi les obligations découlant des traités ne s'appliqueraient pas également aux institutions multilatérales. Il faudrait, bien entendu, approfondir la question. En ce qui concerne les craintes exprimées par M. Eide au sujet des interférences avec les politiques nationales, M. Van Hoof fait observer qu'on est déjà confronté à cette situation.

61. M. OZDEN (Centre Europe-Tiers monde, CETIM) dit qu'il faut distinguer, d'une part, les forces objectives des mutations technologiques, qui sont le moteur de la mondialisation, et, d'autre part, les politiques qui accompagnent cette mondialisation, et qui peuvent être inversées si elles s'avèrent préjudiciables au bien-être et au progrès social de l'humanité. Les puissances hégémoniques persistent à imposer l'option «tout au marché» à travers leur cheval de Troie qu'est l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Or, l'OMC a de profondes incidences sur les droits de l'homme alors même que ses statuts n'y font guère référence. Les négociations

en cours sur la libéralisation et la privatisation des services, dans des domaines tels que la santé, l'éducation et l'environnement, concernent des droits humains fondamentaux. Par ailleurs, l'OMC a étendu son champ d'action aux brevets, lesquels servent à piller les ressources des pays du sud, où 80 % de ces brevets sont détenus par des firmes étrangères, principalement des sociétés transnationales. De son côté, le système financier international impose des contraintes incompatibles avec la jouissance des droits de l'homme. C'est pourquoi les experts de la Sous-Commission doivent poursuivre leur étude du rôle et de l'impact des institutions de Bretton Woods et de l'OMC sur la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels. Il conviendrait également que le Groupe de travail sur les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales élabore un texte d'orientation visant à établir un encadrement juridique international à caractère contraignant pour ces sociétés. Le Groupe de travail devrait aussi faire un état des lieux des accords existants, en relation avec les activités de ces sociétés, étudier l'impact de ces accords sur les droits de l'homme, et analyser ensuite leur compatibilité avec les divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Enfin, il devrait étudier les effets de la concurrence entre ces sociétés et du système des oligopoles sur la jouissance des droits de l'homme et sur le choix de développement des peuples, ainsi que la compatibilité de ces derniers avec le droit international en matière de droits de l'homme, s'agissant en particulier de la souveraineté des États et du droit au développement.

62. M<sup>me</sup> PROUVEZ (Commission internationale de juristes), intervenant également au nom de la Fédération luthérienne mondiale et de l'Organisation mondiale contre la torture, accueille avec une très grande satisfaction le rapport intérimaire sur la mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance des droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/2001/10). L'an dernier, ces organisations s'étaient félicitées de l'adoption, par la Sous-Commission, de la résolution 2000/7 sur les droits de propriété intellectuelle et les droits de l'homme, dans laquelle celle-ci a rappelé à tous les gouvernements la primauté des obligations relatives aux droits de l'homme sur les politiques et les accords économiques. Toutefois, on constate que deux régimes continuent de se développer parallèlement, avec le risque d'une marginalisation des droits de l'homme que cela comporte.

63. Les effets sur les droits de l'homme de l'Accord de l'OMC sur les ADPIC sont examinés à la fois dans le rapport établi par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/2001/13) et dans celui des Rapporteurs spéciaux (E/CN.4/Sub.2/2001/10). Toutefois, il convient d'approfondir la question et, en particulier, de clarifier le sens et la portée de certains articles de l'Accord, dont l'application risque de porter atteinte à certains droits, notamment ceux qui sont énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les droits des populations autochtones et le droit à l'autodétermination.

64. En outre, l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) de l'OMC prévoit la libéralisation des secteurs de la santé et de l'éducation. Or, les États sont tenus de garantir le droit à l'éducation, à la santé et à un niveau de vie suffisant, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. La Sous-Commission doit donc, une fois de plus, réaffirmer la primauté des obligations des gouvernements en la matière et inciter les organes de l'ONU qui s'occupent des droits de l'homme à se pencher sur cette question.

65. Il importe également de souligner l'importance du projet de Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui vise à donner aux particuliers un moyen de recours effectif au niveau international. L'atelier sur

la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels, organisé en février de l'année en cours par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme en coopération avec la Commission internationale de juristes, a revêtu une grande importance à cet égard et a conduit à la nomination, par la Commission des droits de l'homme, en vertu de sa résolution 2001/30, d'un expert indépendant chargé d'examiner la question du Protocole facultatif, y compris la création d'un groupe de travail sur ce sujet. Les organisations non gouvernementales que M<sup>me</sup> Prouvez de lui présenter un rapport à sa prochaine session. Il importe donc de rappeler à la Commission qu'il serait utile d'envisager, à sa cinquante-huitième session, la création d'un groupe de travail chargé d'examiner cette question.

*La séance est levée à 18 h 5.*

-----